



DELIBERATION N° 2022.10.37
du Conseil d'Administration du 13 octobre 2022

MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL PERMETTANT L'ACCES AUX PRIMES DE NOEL

Date de la convocation : 4 octobre 2022
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : Agnès de LONGUEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu le code General des Co1lectivites Territoriales,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Sociale,

Vu la délibération du 15 octobre 2013 du Conseil d'administration,

Monsieur le Vice-Président expose :

Depuis 1995, le CCAS de Versailles délivre, sous conditions de ressources, une prime de Noël, d'un montant de 48 € sous forme de Chèques Multi-Services, aux parents d'enfants de moins de 16 ans, sous conditions de résidence à Versailles au moment de la demande.

Depuis 2013, il a été mis en place un dispositif commun quelle que soit la composition du ménage, ce qui a défini un quotient familial unique, fixé à 715 € en deçà duquel les familles pouvaient prétendre à la prime de Noël.

Ce quotient permettait de toucher les familles ayant les ressources mensuelles maximales suivantes (hors APL) :

Nombre d'enfants	Parent isolé	Couple
1 enfant	1430 €	2145 €
2 enfants	2145 €	2860 €
3 enfants	2860 €	3575 €
4 enfants	3575 €	4290 €
5 enfants	4290 €	5005 €

L'utilisation de ce quotient familial présente plusieurs écueils :

- Les familles monoparentales sont défavorisées, notamment celles avec un enfant puisqu'une personne au SMIC ne peut prétendre à cette prime au regard du montant du quotient;
- Le mode de calcul du quotient étant relativement complexe, il n'était pas possible de la communiquer et les personnes devaient faire la demande au CCAS sans savoir si elles y avaient droit. Pour pallier cette difficulté, un simulateur avait été mis en place sur l'espace citoyen ces dernières années, avec la possibilité de faire une demande en ligne ;
- La vérification des ressources et du montant des allocations pour le calcul du quotient est chronophage pour les agents en charge de l'instruction des demandes (environ 700 à traiter en 6 semaines).

Face à ces écueils, nous proposons d'utiliser le quotient familial de la CAF et de modifier le quotient à 880 €.

Le mode de calcul du quotient familial de la CAF comptabilise 2 parts pour le ou les parents puis 0.5 part par enfant (1 part pour le 3^{ème} enfant). De ce fait, il n'y a plus de différence entre les familles monoparentales ou les couples.

En fixant le quotient familial maximal à 880 €, nous touchons les familles ayant les ressources mensuelles maximales suivantes (y compris APL) :

Nombre d'enfants	Parent isolé ou couple
1 enfant	2200 €
2 enfants	2640 €
3 enfants	3520 €
4 enfants	3960 €
5 enfants	4400 €

Nous appliquons une augmentation des ressources mensuelles de 2.5 % pour les couples avec un enfant, ce qui permet de compenser en partie l'augmentation des prestations familiales de 4 %, effective en juillet 2022.

L'utilisation du quotient familial de la CAF devrait permettre :

- De mieux aider les familles monoparentales ;
- De faciliter l'accès aux droits en indiquant les conditions financières d'obtention de la prime, directement dans les documents de communication ;
- De prendre en compte les revenus en temps réel ;
- De réduire le nombre de documents à transmettre au CCAS, l'avis d'imposition n'étant plus nécessaire.

Les données statistiques de la CAF indiquent que sur les 12 700 foyers avec enfants existant à Versailles, il y a 1080 foyers avec enfants à bas revenus, dont 598 foyers monoparentaux et 483 couples. Nous touchons actuellement 700 familles dont 32 % sont monoparentales.

L'utilisation du quotient familial à 880 € devrait permettre de toucher les familles à bas revenus, et notamment les familles monoparentales.

Il vous est donc proposé de fixer le montant maximal du quotient familial à 880 € permettant l'accès à la prime de Noël.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) **DECIDE** de se référer au quotient familial de la CAF pour déterminer les ressources du bénéficiaire ;
- 2) **DECIDE** de fixer le quotient familial maximal à 880 € pour accéder à la prime de Noël ;
- 3) **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget du CCAS.

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 14 voix